

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*La Ministre auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'intérieur*



Paris, le **13 FEV. 2018**

Réf. : 17-033441-D / BDC-CE / jp
V/Réf. : JM/FP/17-49145

Monsieur le Ministre, *Cher François*

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour calculer les indemnités de fonction de leurs élus dans le cas où elles sont en droit de voter des majorations.

Vous faites référence à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 30 mars 2017 qui rappelle les règles applicables à la détermination des indemnités de fonction dans les communes de moins de 100 000 habitants :

- nécessité d'un vote pour déterminer le montant des indemnités allouées aux membres du conseil municipal et d'un vote distinct pour fixer les majorations applicables au maire et aux adjoints ;
- fixation des indemnités de fonction des conseillers municipaux dans le respect du plafond constitué par l'enveloppe indemnitaire constituée par l'indemnité maximale du maire et la somme des indemnités maximales de l'ensemble des adjoints de la commune, hors majorations.

Le dispositif de l'enveloppe indemnitaire a été créé il y a plusieurs dizaines d'années pour offrir une marge de manœuvre au conseil municipal pour la détermination de l'indemnité de fonction d'un adjoint. L'article 18 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux en a fixé la forme contemporaine : l'indemnité de fonction de l'adjoint au maire ne peut dépasser le maximum défini par le barème que dans la mesure où elle demeure dans la limite légale de la somme de l'indemnité maximale du maire et de celles de l'ensemble des adjoints de la commune.

.../...

*Monsieur François BAROIN
Ancien ministre
Maire de Troyes
Président de l'Association des maires de France
et des présidents d'intercommunalité
41, quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07*



L'article 82 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a inscrit dans cette même enveloppe, par cohérence, les indemnités des conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

L'article 79 de cette même loi a entrepris de modifier le dispositif des majorations d'indemnités de fonction pour préciser :

- qu'il s'applique aux indemnités déjà votées par le conseil municipal ;
- que son bénéfice est limité aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux (uniquement dans les communes d'au moins 100 000 habitants).

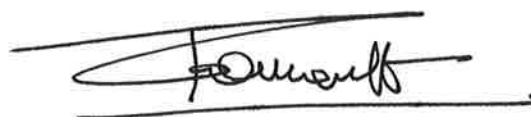
Le projet de loi initial proposait de simplifier le dispositif en interdisant le cumul des majorations et en permettant au conseil municipal de choisir la plus favorable, mais le législateur a écarté cette option. Plus tard, l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a maintenu la possibilité pour les communes qui bénéficiaient de la qualité de chef-lieu de canton avant 2014 de voter des majorations d'indemnités de fonction.

Ces dispositifs sont explicités à l'occasion de chaque élection municipale dans la circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général (accessible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr).

Eu égard aux difficultés dont vous vous faites l'écho, un rappel des règles applicables a été diffusé à l'attention des préfetures. Même si la loi n'est pas toujours d'une lecture aisée, il ne me semble pas nécessaire de tenter d'en améliorer l'écriture dès lors que l'interprétation qui est donnée est suffisamment claire et connue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien à toi



Jacqueline GOURAULT